

UNIVERSITÉ DE TOURS

UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE LETTRES ET LANGUES

STATUTS

TITRE 1-MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 : mission

L'UFR "Lettres et Langues" est une composante de l'Université François Rabelais de TOURS, conformément aux dispositions des statuts de cette Université. Elle a son siège à TOURS.

En vertu des missions dévolues aux universités par le Code de l'Education et plus particulièrement de celles que s'assigne l'Université François-Rabelais de TOURS par ses statuts, elle contribue, dans les domaines qui relèvent de sa compétence :

- à la formation initiale et continue
 - en accueillant les étudiants et en concourant à leur orientation, notamment par une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre ;
 - en assurant l'enseignement des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles et en préparant les étudiants aux diplômes, titres et concours reconnus par l'Etat ;
 - en déterminant la création de nouveaux enseignements et de nouveaux diplômes à l'intérieur de son domaine propre ou en collaboration avec d'autres disciplines ou établissements publics ou privés ;
 - en participant à la formation des enseignants de l'Education Nationale et à la formation continue ;
- à l'organisation et au développement de la recherche fondamentale et appliquée
 - en apportant un soutien, y compris financier, aux équipes d'enseignants-chercheurs et à leurs actions ;
 - en stimulant et encourageant la publication des ouvrages, mémoires, périodiques et autres documents propres à faire connaître leurs travaux ;
- à la formation et à l'insertion professionnelle, en créant des liens et des partenariats avec des organismes appartenant au milieu professionnel environnant, ainsi qu'avec les collectivités locales et territoriales ;
- à la diffusion et à l'expansion de la culture, en participant à l'animation locale et régionale ;
- à la coopération internationale, en établissant des liens et en favorisant des échanges avec d'autres institutions françaises et étrangères.

Article 2 : structures

La mission pédagogique de l'UFR s'exerce à travers les enseignements dispensés dans des départements et/ou des filières. Elle s'appuie sur le travail de recherche effectué par les enseignants-chercheurs et implique une collaboration étroite entre les différents départements de l'UFR et des autres UFR de l'Université, ainsi qu'avec les équipes de recherche. Elle suppose aussi des échanges et des accords de coopération avec des universités françaises et étrangères.

Le nombre, la dénomination et la nature des départements et/ou filières sont précisés en annexe.

Les départements et/ou filières sont des organes de réflexion concourant à l'exécution des missions pédagogiques de l'UFR, qui ont en particulier pour rôle :

- d'élaborer les maquettes pédagogiques dans les domaines relevant de leur ressort et de proposer au Conseil d'UFR d'éventuelles modifications à leur offre de formation.
- de confectionner les emplois du temps
- d'organiser la répartition des cours entre les enseignants
- de contribuer, à leur niveau, à la définition de la politique de recrutement

Les départements et/ou filières sont gérés par un conseil et dirigés par un directeur élu et responsable devant celui-ci.

Ce conseil est composé des enseignants nommés à l'Université et affectés dans l'UFR, d'étudiants et de personnels BIATSS. Nul ne peut voter dans plus de deux conseils.

Le directeur du département est élu pour un an à bulletin secret à la majorité des votants. Il est rééligible.

Le conseil de département et/ou de filière est convoqué par le directeur de département et/ou de filière.

Il se réunit au moins trois fois par an.

TITRE 2-ORGANISATION

CHAPITRE I - LE CONSEIL d'UFR

Article 3

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce Conseil.

Article 4 : Composition du Conseil d'UFR

Le Conseil de l'UFR est composé de 40 membres répartis de la façon suivante :

o Collège des professeurs et personnels assimilés :	10
o Collège des autres enseignants, des enseignants et personnels	10
o Collège des usagers :	6
o Collège des personnels BIATSS :	6
o Personnalités extérieures :	8

Lors des élections, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les directeurs de département et de filière ainsi que les directeurs-adjoints participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter d'autres personnes pour des questions relevant de leur compétence.

Le responsable administratif de l'UFR assiste aux réunions du Conseil et rédige le relevé de conclusions.

Les sièges réservés aux personnalités extérieures sont ainsi répartis :

- Représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré : **6**
 - 1 représentant de la ville de Tours
 - 1 représentant du Conseil Départemental d'Indre et Loire
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire proposé à titre personnel par le Directeur de l'UFR
 - 1 représentant de la Maison de l'Europe
 - 1 représentant de Europe Val de Loire
 - 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire
 - 1 représentant d'une institution culturelle
- Personnalités désignées par le Conseil à titre personnel (dont 1 représentant de l'enseignement secondaire) : **2**

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions définies par les textes en vigueur. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. La personnalité siégeant à titre personnel est désignée par les membres élus du Conseil sur proposition du Directeur.

Le renouvellement des mandats des membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 5 : Elections au Conseil d'UFR

La composition des listes électorales, les modalités et l'organisation du scrutin, telles que définies par les textes en vigueur relatifs aux élections universitaires, sont précisées en annexe.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'UFR

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par année universitaire sur convocation du Directeur de l'UFR.

Il peut aussi se réunir à la demande du tiers des membres du Conseil ou encore du dixième des étudiants inscrits à l'UFR. L'ordre du jour est fixé par le Directeur et porté à la connaissance des membres du Conseil une semaine à l'avance. En cas d'urgence, le Directeur peut convoquer le Conseil dans un délai de 24 heures.

Le Conseil se réunit en formation plénière et en formation restreinte aux enseignants. Nul ne peut disposer

de plus de deux procurations.

1) En formation plénière, le Conseil ne peut délibérer que lorsque le tiers de ses membres assistent à la réunion.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, mais le Conseil peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Un relevé de conclusions est adressé, dès que possible, à tous les membres du Conseil. Après approbation du compte rendu par le Conseil suivant, ce compte rendu est affiché dans les locaux de l'UFR et communiqué à tous les personnels de l'UFR. Il peut, en outre, être consulté par toute personne intéressée qui en fera la demande auprès du secrétariat du Directeur.

Le Conseil adopte ses délibérations à la majorité absolue des votants. Les votes ont lieu à main levée sauf scrutin secret sollicité par l'un quelconque des membres du Conseil. Les délibérations impliquant des personnes ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

2) En formation restreinte, le Conseil traite des questions relatives aux enseignants-chercheurs. Il émet notamment les avis consultatifs concernant leur carrière.

Les règles de quorum, de publicité et de vote, lui sont de pleins droits applicables.

Article 7 : Attributions du Conseil d'UFR

Le Conseil gère les affaires de l'UFR, sauf celles que les lois et règlements confient aux organes de l'Université ou au Directeur.

En particulier, le Conseil de l'UFR :

1. arrête la politique générale de l'UFR sur le plan de la pédagogie et de la recherche, qu'elle propose au Conseil d'administration de l'Université.

2. détermine, et soumet au vote du Conseil d'Administration, l'organisation des enseignements, la création des nouvelles filières, les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

3. élabore, et soumet au vote du Conseil d'Administration, les statuts de l'UFR.

4. crée toute commission, pérenne ou pour une durée déterminée, qu'il juge nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions. Il en fixe la mission, en définit la composition et en élit les membres.

5. vote le budget de l'UFR et arrête les décisions budgétaires modificatives relevant de la compétence de l'UFR.

6. élit le Directeur et les directeurs-adjoints, ainsi que les membres des commissions créées par le Conseil. Il exerce vis-à-vis des enseignants, en formation restreinte, les compétences consultatives que lui reconnaissent les lois et règlements nationaux, les statuts de l'Université, ainsi que les présents statuts.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR et LES DIRECTEURS-ADJOINTS

Article 8

Le Directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR et éligibles à son Conseil. Sa désignation a lieu au scrutin uninominal à trois tours : la majorité absolue est exigée au premier et s'il y a lieu au second tour pour que l'élection soit acquise. Le vote au troisième tour est acquis à la majorité relative. Conformément à l'article L 713-3 du Code de l'Éducation le Doyen est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Dans la direction de l'UFR, le Directeur est assisté de directeurs-adjoints dont il soumet individuellement le nom au vote des membres du Conseil d'UFR. Il remet à chacun d'eux une lettre de mission qu'il porte à la connaissance du Conseil. Le directeur et les directeurs-adjoints forment le Bureau de l'UFR. Le responsable administratif participe aux réunions du Bureau.

En cas d'absence temporaire du Directeur, celui-ci est remplacé par le directeur-adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de vacance définitive du siège de Directeur par suite de démission ou d'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'élection d'un nouveau Directeur aura lieu dans un délai d'un mois.

Article 9 : Attributions du Directeur et des Directeurs-adjoints

Le Directeur convoque et préside le Conseil. Il en prépare les délibérations et en exécute les décisions avec le concours des services administratifs placés sous son autorité.

Il prépare, en concertation avec la Commission des Finances de l'université, le budget de l'UFR et l'exécute. Pour les affaires qui concernent l'UFR, il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université conformément aux dispositions du Code de l'Éducation.

Il applique les mesures arrêtées par le Président de l'Université en matière de maintien de l'ordre.

Il soumet au vote du Conseil d'UFR la liste des fonctions relevant des directeurs-adjoints et le nom de ceux-ci. Il définit leurs attributions dans une lettre de mission. Il propose aussi la création de commissions ou d'autres structures jugées nécessaires à la bonne gestion de l'UFR. Le détail des directions-adjointes, des commissions et autres structures est précisé en annexe.

TITRE III-MODIFICATION DES STATUTS

Article 10

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Directeur ou du tiers des membres et doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil, avant d'être soumises, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université François-Rabelais de Tours.

Article 11

Une annexe aux présents statuts détaille toute disposition ou structure dont la création, la modification ou la suppression sont de la seule compétence du Conseil d'UFR. Elle rappelle également les modalités relatives aux élections au Conseil d'UFR.